NOUVELLE-CALEDONIE **R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E** **PROVINCE SUD**
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE **VILLE DE DUMBEA**
N° 24/072/DBA

Ampliations :
- Secrétariat général DBA 2
- Publication DBA 1
- DDDP DBA..... 1
- DPM DBA.....1
- Gendarmerie DBA 1
- SARL DVRD 1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur la route territoriale 1,
Commune de Dumbéa

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU l'article 03/128/DBA du 23 octobre 2003 portant sur les nuisances occasionnées par les travaux de chantiers,

VU la demande de la SARL DVRD du 19 janvier 2024, enregistrée en marie sous le n° 635,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

En raison des travaux d'entretien des voiries et réseaux divers, de projection d'enrobé, enrobé à chaud, enrobé à froid, de pontage de fissures et de purge sur la route territoriale 1, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, à compter du 9 février 2024 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

La SARL DVRD chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation se fera sur demi-chaussée avec la mise en place soit d'un alternat manuel soit d'un feu tricolore mobile. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur trottoirs, accotements, stationnements et chaussées et s'effectueront **de jour de 5h à 19h, de nuit de 20h à 5h aux jours ouvrables avec dérogation de travaux bruyants.**

ARTICLE 3 :

Ladite entreprise devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le syndicat mixte des transports urbains (SMTU) un (1) mois avant le début des travaux.

Si des imprévus venaient à engendrer une prolongation de travaux de nuit, l'entreprise serait tenue d'en avertir le SMTU dans les plus brefs délais en appelant le service régulation du réseau de transport en commun GIE TCN bus au 26 54 67 et Car Sud au 43 73 71 (du lundi au dimanche de 4h30 à 20h30). Il est rappelé que les transports en commun commencent leur service dès 4h30.

En cas de mise en place de déviation, le permissionnaire devra s'assurer que cette dernière soit praticable par les services de transports collectifs.

Dans le cas où la signalisation verticale existante venait à gêner le bon déroulement des travaux, celle-ci devra obligatoirement faire l'objet d'un déplacement provisoire. Tout retrait de panneaux de signalisation est formellement interdit.

Le permissionnaire est tenu de veiller à la propreté des voies de circulation de jour comme de nuit et à effectuer un nettoyage de celles-ci si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 5 février 2024

Le Maire par intérim,

Gérard PIOLET

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.